

Arrêt

n° 235 966 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Me C. NIMAL, avocat,
Rue des Coteaux 41,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X et X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par la partie requérante le 28 octobre 2009, décision prise le 13 mai 2013 et notifiée le 4 juin 2013 avec OQT* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 26 octobre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 3 novembre 2011.

1.3. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur H. et sa famille déclarent être arrivés en Belgique en 2006. Monsieur et son épouse, Madame B.I. sont munis d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n° 198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur H. joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société A. Sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 03.04.2013, dossier n°382288et n°de refus 2013/0516)Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Les intéressés se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire (depuis 2006 d'après le dossier) ainsi que de leur intégration. Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique illégalement, munis uniquement de leur passeport, qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004' n° 132.221). Les intéressés déclarent s'être intégrés en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Quant à la scolarité de leur fille H.A. ,il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat qui considère que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE. - Arrêt nc170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant

« *En exécution de la décision de [...], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :*

[...], de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre , au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

- En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième requérants :

« En exécution de la décision de [...], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée:

[...], de nationalité Maroc

Et ses enfants :

[...] de nationalité Maroc [...], de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre , au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « *Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 Défait de motivation Violation du principe de légitime confiance de l'administré Erreur dans l'appréciation des faits Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause Violation de l'obligation que l'autorité s'est fixée elle-même et du principe général « patere legem quam ipse defecisti » Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

2.2. Dans une première branche, ils relèvent que par courrier du 26 janvier 2012, la partie défenderesse a décidé d'appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement le critère 2.8.B « *et a autorisé le séjour du requérant sous réserve de la production d'un permis de travail B* ».

Or, le 13 mai 2013, la partie défenderesse a décidé de rejeter la demande en invoquant le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat. A cet égard, la partie défenderesse a considéré que, dès lors, les critères de l'instruction susmentionnée ne sont plus d'application.

En conclusion, ils soutiennent que dès l'instant où la partie défenderesse « *a déjà décidé d'appliquer l'instruction en date du 26 janvier 2012, soit bien postérieurement aux Arrêts du Conseil d'Etat qu'elle invoque à présent, la décision est contradictoire et revient sur un élément qui a déjà été décidé par l'autorité administrative* », en telle sorte que la première décision entreprise n'est pas légalement motivée.

2.3. Dans une deuxième branche, ils soulignent qu'à partir du moment où la partie défenderesse a déjà statué sur la demande « *avec une réserve qui concerne uniquement la question de l'obtention d'un permis de travail* », les considérations relatives, d'une part, au fait que le premier requérant n'aurait pas tenté d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine et, d'autre part, au fait

que la durée de séjour n'est pas un critère de régularisation de même que la scolarité de leur fille, sont sans pertinence par rapport à leur situation. Dès lors, ils font grief à la première décision entreprise de ne pas être légalement motivée.

En outre, ils indiquent que la partie défenderesse a déclaré publiquement, à plusieurs reprises, qu'elle allait continuer à appliquer les critères de l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. A cet égard, ils mentionnent que l'actuelle Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile a également indiqué dans le cadre d'une question parlementaire qu'elle continuerait dans la même voie pour les demandes « *qui reposent sur les permis de travail et A.R. du 7.10.2009* ».

2.4. Dans une troisième branche, ils précisent que l'employeur du requérant s'est vu opposer un refus d'autorisation de travail, lequel repose principalement sur le fait que « *l'employeur potentiel du requérant aurait commis des infractions à la législation sur l'emploi des travailleurs* ».

Ils affirment que le directeur de l'Office des étrangers s'est aussi engagé publiquement à ne pas sanctionner les demandeurs d'autorisations de séjour sur la base du critère 2.8.B « *lorsque c'était l'employeur qui avait commis des infractions* ». A cet égard, ils ajoutent en se référant à une déclaration du 21 octobre 2011, qu'il a également déclaré qu'il allait retirer les décisions négatives qui seraient prises dans une telle hypothèse.

Dès lors, ils soutiennent que des situations identiques sont traitées de manière différente en violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*. A cet égard, ils se réfèrent à l'arrêt du Conseil n° 76.849 du 9 mars 2012.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi le premier acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que « *les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.5. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la première décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments des requérants portant sur leur volonté de se voir appliquer cette instruction et notamment le critère 2.8.B n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, l'invocation par les requérants de la décision du 26 janvier 2012 prise par la partie défenderesse en faisant

application des critères de l'instruction ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait plus appliquer l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, les requérants ne peuvent légitimement se prévaloir de cette décision.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à son critère 2.8.B. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner la demande des requérants en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que les requérants ne peuvent raisonnablement invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe *patere legem quam ipse fecisti*.

Concernant le fait que les requérants soutiennent que « *Dès l'instant où la partie adverse a déjà décidé d'appliquer l'instruction en date du 26 janvier 2012, soit bien postérieurement aux Arrêts du Conseil d'Etat qu'elle invoque à présent, la décision est contradictoire et revient sur un élément qui a déjà été décidé par l'autorité administrative* », ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existé, l'annulation ayant opéré *ex tunc* et *erga omnes*. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire suivant lequel les requérants soutiennent que « *Dès l'instant où la partie adverse a déjà statué sur la demande, avec une réserve qui concerne uniquement la question de l'obtention du permis de travail, les considérations qu'elle développe à présent sur le fait que la partie requérante n'aurait pas tenté de demander une autorisation de séjour à partir de son pays, de ce que la durée de séjour n'est pas un critère de régularisation pas plus que la scolarité de sa fille, sont sans pertinence par rapport à la situation de la partie requérante* », dans la mesure où il résulte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse est tenue d'examiner les éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour afin de vérifier s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au permis de travail, force est de relever que cet élément a été pris en compte dans la mesure où il ressort de la première décision entreprise que « *Monsieur H. joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société A. Sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 03.04.2013, dossier n°382288et n°de refus 2013/0516) Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* ». A cet égard, l'argumentation des requérants relative à l'instruction du 19 juillet 2009 ne saurait être retenue pour les motifs exposés *supra*.

Par ailleurs, les requérants ne contestent nullement le motif selon lequel le premier requérant ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la première décision entreprise doit être considérée comme valablement motivée. A cet égard, la circonstance que le refus d'autorisation de travail repose principalement sur le fait que l'employeur aurait commis des infractions à la législation sur l'emploi des travailleurs, que le directeur de l'Office des

étrangers s'est engagé publiquement à ne pas sanctionner les demandeurs d'autorisation de séjour sur la base du critère 2.8.B en cas d'infractions réalisées par l'employeur et qu'il allait retirer les décisions négatives ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse ne pouvait examiner la demande des requérants sur la base des critères de l'instruction précitée.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la première décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes entrepris par le présent recours, les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation des seconds actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL